Recueil de la jurisprudence

ORDONNANCE DE LA COUR (grande chambre)

27 octobre 2022*

« Rectification d'arrêt »

Dans les affaires jointes C-793/19 REC et C-794/19 REC,

ayant pour objet des demandes de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduites par le Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale, Allemagne), par décisions du 25 septembre 2019, parvenues à la Cour le 29 octobre 2019, dans les procédures

Bundesrepublik Deutschland, représentée par la Bundesnetzagentur für Elektrizität, Gas, Telekommunikation, Post und Eisenbahnen,

contre

SpaceNet AG (C-793/19),

Telekom Deutschland GmbH (C-794/19),

LA COUR (grande chambre),

composée de M. K. Lenaerts, président, M. A. Arabadjiev, M^me^ A. Prechal, MM. M. Safjan, P. G. Xuereb (rapporteur) et M^me^ L. S. Rossi, présidents de chambre, MM. T. von Danwitz, S. Rodin, F. Biltgen, N. Piçarra, I. Jarukaitis, A. Kumin et M^me^ I. Ziemele, juges,

avocat général : M. M. Campos Sánchez-Bordona,

greffier : M. A. Calot Escobar,

l'avocat général entendu,

rend la présente

Ordonnance

1 Le 20 septembre 2022, la Cour (grande chambre) a rendu l'arrêt SpaceNet et Telekom Deutschland (C-793/19 et C-794/19, EU:C:2022:702).

* Langue de procédure : l'allemand.

2 Cet arrêt contient, dans sa partie introductive, une erreur qu'il convient de rectifier d'office, en vertu de l'article 103, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour.

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) ordonne :

1) Dans la partie introductive de l'arrêt du 20 septembre 2022, SpaceNet et Telekom Deutschland (C-793/19 et C-794/19, EU:C:2022:702), la mention relative aux observations présentées par SpaceNet AG doit être rectifiée comme suit :

– pour SpaceNet AG, par M. M. Bäcker, Universitätsprofessor,

2) La minute de la présente ordonnance est annexée à la minute de l'arrêt rectifié. Mention de cette ordonnance est faite en marge de la minute de l'arrêt rectifié.

Signatures